



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
« Création d'une passerelle piétonne en gare de
Briare » (45)**

n° : F – 024-14-C-0036

Décision du 17 avril 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-14-C-0036 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « Création d'une passerelle piétonne équipée de 2 escaliers fixes et 2 ascenseurs en gare de Briare », reçu complet de Réseau ferré de France le 31 mars 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 2 avril 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'une passerelle piétonne d'environ 17 mètres équipée de deux escaliers fixes et deux ascenseurs en lieu et place de la traversée de voies à niveau existante, afin de sécuriser et d'organiser le passage d'un quai à l'autre,
étant précisé que le projet prévoit à titre d'option le rehaussement d'une hauteur de 16 à 35 cm des deux quais de la gare,
étant précisé que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets de dimension inférieure ;
- **la localisation du projet**, en gare de Briare (45) dans une emprise ferroviaire déjà artificialisée,
 - à 800 mètres environ du site classé « Mairie de Briare et ses abords »,
 - à 450 mètres environ du site inscrit « Canal de Briare et ses rives »,
 - à 600 mètres du site Natura 2000 n°FR2400528 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (ZSC), et à 800 mètres du site Natura 2000 n°FR2410017 « Vallée de la Loire du Loiret » (ZPS),
 - à 600 mètres de la ZNIEFF de type II « Loire berrichonne » n°240031328 ;
- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :
 - de la réalisation principalement de nuit des travaux afin de réduire l'impact sur les circulations ferroviaires,

- du fait que les impacts en phase travaux découlent essentiellement des circulations d'engins qui resteront faibles eu égard à l'ampleur du projet,
- de la faible superficie affectée par le projet,
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière mise en valeur par le dossier du pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Création d'une passerelle piétonne équipée de 2 escaliers fixes et 2 ascenseurs en gare de Briare », présenté par Réseau ferré de France, n° F-024-14-C-0036, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 17 avril 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04